



COMMUNE DE DROM

REGLEMENT DU CIMETIERE

26 Mars 2004
Avenant du 19 Septembre 2013

PLAN

TITRE 1: POLICE DU CIMETIERE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Désignation du cimetière

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture en rangs communs ou concessions

Article 3 : Affectation des terrains du cimetière

Article 4 : Choix de l'emplacement

Chapitre 2 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 5 : Accès au cimetière

Article 6 : Autorisations d'accès pour les véhicules professionnels

Article 7 : Mesures d'ordre général

TITRE II : OPERATIONS REALISEES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE COMMUNAL

Chapitre 1 : Inhumations

Article 8 : Autorisations d'inhumation

Chapitre 2 : Exhumations

Article 9 : Demandes d'exhumation et autorisations d'exhumation

Article 10 : Conditions d'exhumation

Article 11 : Mesures d'hygiène

Article 12 : Transport des corps exhumés

Article 13 : Ouverture des cercueils

Article 14 : Exhumations sur requête de l'Autorité Judiciaire

Chapitre 3 : Opérations de réduction et/ou de réunion des corps lors de travaux sur les concessions et ré inhumations des corps

Article 15 : Demandes d'autorisation

Article 16 : Conditions des opérations de réduction et/ou de réunion des corps

Chapitre 4 : Enfouissement des urnes

Article 17 : Autorisation d'enfouissement

Article 18 : Enfouissement des urnes en pleine terre

TITRE III: CONCESSIONS

Chapitre 1 : Prescriptions Générales

Article 19 : Acquisition d'une concession et acte de concession

Article 20 : Types de concessions

Article 21 : Droits de concessions

Article 22 : Droits et obligations des concessionnaires

Article 23 : Droit d'inhumation dans les concessions

Article 24 : Bornage des concessions

Article 25 : Choix de l'emplacement

Chapitre 2 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Chapitre 3 : Conversion de concession

Chapitre 4 : Rétrocession de concession

Article 26 : Demande de rétrocession

Article 27 : Conditions de rétrocession

Article 28 : Prix de la rétrocession

Chapitre 5 : Dispositions particulières applicables aux concessions en pleine terre

Article 29 : Creusement de fosses

Article 30 : Profondeur des fosses

Chapitre 6 : Dispositions particulières applicables aux concessions avec caveau

Article 31 : Construction de caveau

Article 32 : Interdictions

Chapitre 7: Dispositions particulières applicables au Jardin des urnes

Article 33 : Jardin des urnes

Article 34 : Durée des concessions

Article 35 : Reprise des concessions

Chapitre 8 ; Dispositions particulières applicables au Jardin du souvenir

Article 36 : Jardin du souvenir

Article 37 : Dispersion des cendres

Article 38 : Droits et obligations liés à la dispersion

TITRE IV: REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 39 : Reprise des terrains communs

Article 40 : Reprise des terrains affectés aux concessions à durée déterminée

Article 41 : Reprise des concessions cinquantenaires et perpétuelles en état d'abandon

Article 42 : Monuments et objets funéraires abandonnés

Article 43 : Récupération des corps

TITRE V: POLICE DES TRAVAUX DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE COMMUNAL

Article 44 : Travaux de fossoyage

Article 45 : Autorisations

Article 46 : Délais

Chapitre 1 : Surveillance et exécution des travaux - Dispositions Générales

Article 47 : Exécution et surveillance

Article 48 : Dépassement de limites

Article 49 : Autorisations d'inscriptions

Article 50 : Outils de levage

Article 51 : Enlèvement de matériel

Article 52 : Nettoyage, propreté, enlèvement des gravats

Article 53 : Dépose, dépôt ou repose des monuments ou pierres tumulaires

Chapitre 2 : Mesures d'ordre et de surveillance concernant les fouilles, la construction et les réparations des caveaux, des monuments, des plantations

Article 54 : Fouilles

Article 55 : Monuments érigés

Article 56 : Construction de caveaux particuliers

a) autorisation

b) contrôle de conformité

Article 57 : Réparations urgentes

Article 58 : Responsabilités quant aux dommages causés lors des travaux

Article 59 : Obligations des ouvriers et entrepreneurs

Chapitre 3 : Plantations et fleurs

TITRE VI: TAXES ET REDEVANCES

TITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

TITRE I: POLICE DU CIMETIERE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière, sis à DROM, lieu-dit « croix Jouvray, » est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de DROM.

ARTICLE 2 : Droits des personnes à la sépulture en rangs communs ou concessions

Le cimetière communal de DROM est affecté en particulier à la sépulture en rang commun ou en concession :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1 quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 3 : Affectation des terrains du cimetière

L'ensemble des terrains composant le cimetière comprend :

- a) les emplacements communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- b) les concessions pour fondation de sépulture privée,
- c) un îlot réservé au dépôt des urnes cinéraires,
- d) un emplacement réservé aux sépultures des militaires et dont certaines portent la mention « Mort pour la France ». En aucun cas, les familles ne peuvent prétendre à l'inhumation dans ces sépultures,
- e) un ossuaire.

ARTICLE 4 : Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'implantation de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Ces critères sont déterminés en commun accord entre le futur concessionnaire et le représentant de la Commune en tenant compte des contraintes techniques.

CHAPITRE 2 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 5 : Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence l'entrée du cimetière est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugles, enfin à toute autre personne qui ne serait pas vêtue décemment ou toute autre personne qui aurait un comportement contraire aux règles de décence.

Il est par ailleurs interdit à tout véhicule privé, bicyclette, cyclomoteur, etc., servant au transport des personnes de pénétrer dans le cimetière, sauf aux véhicules servant à transporter des personnes âgées ou handicapées et incapables de se rendre à pied près des sépultures de leurs parents ou proches.

ARTICLE 6 : Autorisations d'accès pour les véhicules professionnels

Sont autorisés à pénétrer seulement dans le cimetière :

- Les véhicules des Pompes Funèbres servant au transport des corps des personnes décédées.
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant aux transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes,
- Les véhicules des fleuristes servant au transport de fleurs,
- Le véhicule du Service municipal de la Commune, ou privé travaillant pour elle.

ARTICLE 7 : Mesures d'ordre général

Il est expressément interdit :

- De se livrer à l'intérieur du cimetière ou à proximité, à toute manifestation bruyante, telle que cris, chants, musique, à l'exception des chants liturgiques et des chants militaires,
- De violer les terrains servant de sépultures et de marcher sur les monuments,
- D'escalader les murs et portail,
- De déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que le container réservé à cet usage,
- De sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de M. le Maire,
- D'y jouer, boire ou manger,
- De se livrer hors cérémonie à des opérations photographiques sans l'accord préalable de M. le Maire,
- De commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- De nourrir les animaux qui peuplent les lieux,
- D'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les mur et portail du cimetière à l'exclusion des arrêtés et avis émanant de l'Administration.

Toute personne en contravention avec une ou des dispositions du précédent article sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal pour infraction aux arrêtés municipaux.

Responsabilité en cas de dégâts ou de vols

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments, L'Administration municipale décline toute responsabilité quand aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même de vols commis au préjudice des familles.

TITRE II : OPERATIONS REALISEES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE COMMUNAL

CHAPITRE 1 : INHUMATIONS

ARTICLE 8 : Autorisations d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire du lieu du décès. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure de son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'Article R 645-6 du Code Pénal.

Lors de chaque inhumation, la société de Pompes Funèbres devra remettre l'autorisation à la Mairie de DROM. Préalablement, la société des Pompes Funèbres aura remis le permis d'inhumer à M. le Maire de DROM.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les dimanche et jours fériés.

a) Dispositions relatives aux inhumations en concession :

-Les tombes d'une dimension de 1m20x2m40 devront être distantes entre elles d'un minimum de 15 cm sur les côtés représentant l'entre-tombe qui devra être construit et accolé en tête avec la concession voisine.

-Les fosses en pleine terre devront être creusées à un maximum de 2m50 de profondeur ou au maximum possible en raison de la nature du sous-sol.

-Il sera possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition de placer le dernier corps à 1m50 de profondeur minimum.

-En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraîneraient un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchée pendant une période déterminée par les pouvoirs publics. Dans ce cas, les tombes auront une profondeur de 1m50 et les cercueils espacés de 0m50.

-L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration Municipale d'apprécier.

-Pour assurer un minimum de décence aux cérémonies, les intervenants veilleront à entreposer la terre dans un seul endroit de manière à laisser libre l'accès de la tombe et d'assurer une présentation décente des lieux.

-Les monuments édifiés sur des concessions comportant des caveaux qui auront été déposés pour permettre une inhumation ou une exhumation devront impérativement être remis en place dans les 24 heures qui suivront l'opération, sauf en cas de circonstances ou de difficultés particulières (horaires tardifs, intempéries) pour lesquelles des mesures de sécurité spécifiques devront être prises par les entrepreneurs après concertation avec la Mairie.

-Lors d'inhumation ou d'exhumation dans des caveaux sans monument, l'ouverture du caveau devra impérativement être rebouchée à l'issue de l'opération par la mise en place de scellement, de plaques de béton ou de pierre. En cas de difficultés particulières, des mesures de sécurité adaptées devront être prises par les entrepreneurs après concertation avec la Mairie.

-Par ailleurs, à l'intérieur des caveaux et à la suite de l'inhumation, toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles scellées au ciment. Les monuments édifiés sur des concessions comportant des ceintures de béton qui auront été déposées pour permettre une inhumation ou une exhumation devront être remis en place dans les 3 mois qui suivront l'opération.

-Des dispositions particulières sont applicables au Jardin des Urnes, définies au titre 3 - Chapitre 7 du présent règlement.

b) Dispositions relatives aux inhumations en service ordinaire :

Toutes les inhumations en service ordinaire auront lieu dans un emplacement défini par la Mairie. La fosse ayant 1m50 de profondeur, 0m80 de largeur et 2m de longueur (fosse adultes) cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée. Une croix en bois teinté naturel de 20 mm d'épaisseur, d'une hauteur de 1m45 et d'une largeur de 0m50 portant inscription par une plaque gravée de l'identité et des dates de naissance et de décès du défunt pourra être apposée par la famille et à ses frais.

Pour les enfants inhumés dans un cercueil de moins 1m20 de longueur, les dimensions de la fosse seront ramenées à 1m50 de longueur par 0m80 de largeur (fosse enfant) et pour les enfants sans vie ou nés non viable à 1m de longueur par 0m60 de largeur et 0m80 de profondeur (fosse enfant sans vie). Chaque tombe sera délimitée par un cadre en bois peint blanc. Une croix en bois teinté blanc sera confectionnée et posée par les Services de la Mairie portant inscription de l'identité de l'enfant .

Dans les cas exceptionnels où il sera nécessaire de procéder à des inhumations en tranchées, les fosses seront creusées à la suite des unes des autres dans un ordre régulier. Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps renfermé dans un cercueil en bois, toutefois un enfant sans vie ou né non viable pourra être inhumé dans la même cercueil que sa mère.

CHAPITRE 2 : EXHUMATIONS

ARTICLE 9 : Demandes d'exhumation et autorisation d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation sauf celle ordonnée par l'Administration Judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. Pour obtenir celle-ci, une demande devra être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt :

- 1 semaine au moins avant la date prévue, s'il s'agit d'une exhumation sans réinhumation. En cas de désaccord entre les parents demandeurs de l'opération d'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée par l'Administration Municipale qu'après décision des Tribunaux compétents.
- au moins 48 heures avant la date prévue en cas de réinhumation.

L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par le Ministre chargé de la Santé et ou transmissibles, ne pourra être autorisée qu'après un délai de 1 an à compter de la date du décès.

ARTICLE 10 : Conditions d'exhumation

Les exhumations auront lieu le matin à l'exception des mois de juillet et août ou en cas de conditions atmosphériques incompatibles avec ces opérations, en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille et du Commissaire de Police ou de son représentant, et sous la surveillance du Maire ou de son représentant. Les travaux préparatoires à l'exhumation devront être commencés préalablement de façon à ce que l'opération proprement dite puisse se dérouler à l'heure fixée par M. le Maire .

Si au cours de l'exhumation des objets de valeur étaient découverts, ceux-ci seront inventoriés et remis aux parents ou au mandataire de la famille.

En aucun cas les exhumations ne pourront avoir lieu si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent à l'heure fixée. Les vacations de police correspondantes seront cependant dues par la famille.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les Dimanche et jours fériés.

ARTICLE 11 : Mesures d'hygiène

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses devront être arrosés avec une solution désinfectante, il en sera de même pour tous les outils ayant servis aux travaux d'exhumation. Le cercueil, une fois exhumé et désinfecté sera nettoyé au bord de la fosse.

ARTICLE 12 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition. A cet effet, les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire pour être soustrait à la vue du public.

ARTICLE 13 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai minimum de 5 ans depuis la date du décès et après autorisation de M. le Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Il revient aux familles d'assumer le coût et les démarches pour la crémation des corps exhumés si celle-ci est souhaitée.

ARTICLE 14 : Exhumation sur requête de l'Autorité Judiciaire

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et dans ce cas, la Mairie devra se conformer aux ordres qui lui sont donnés. Les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

CHAPITRE 3 : OPERATIONS DE REDUCTION ET/OU DE REUNION DES CORPS LORS DE TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS ET REINHUMATIONS DES CORPS

ARTICLE 15 : Demandes d'autorisation

La réduction et/ou réunion des corps ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du Maire sur la demande de la famille et sous réserve des dispositions non contraires énoncées expressément par le concessionnaire dans son acte de concession.

ARTICLE 16 : Conditions des opérations de réduction et/ou de réunion de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction et/ou réunion des corps affectés dans des sépultures non équipées d'un caveau autonome ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation et à condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction et/ou réunion des corps affectés dans des concessions équipées d'un caveau autonome sera autorisée 5 ans après la dernière inhumation.

La réduction et/ou réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une telle opération qui n'a pas le caractère d'une exhumation n'est pas soumise au contrôle du Commissaire de Police et n'ouvre pas droit à vacation.

CHAPITRE 4 : ENFOUISSEMENT DES URNES

ARTICLE 17 : Autorisation d'enfouissement

Aucun enfouissement ne pourra avoir lieu sans remise de l'autorisation de fermeture du cercueil à M. le Maire. L'entrée des urnes dans les concessions se fera conformément à l'article 18 du présent règlement. La famille ou la société de Pompes Funèbres devra recevoir l'autorisation et se fera accompagner par un représentant de la Commune jusqu'à l'emplacement prévu.

ARTICLE 18 : Enfouissement des urnes en pleine terre ou en caveaux.

Les urnes funéraires pourront soit être enfouies dans les sépultures en pleine terre, soit être descendues à l'intérieur des caveaux sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droits en ait préalablement fait la demande par courrier à M. le Maire au moins 24 heures à l'avance. Elles ne seront en aucun cas déposées sur la sépulture.

TITRE III : CONCESSIONS

ARTICLE 19 : Acquisition d'une concession et acte de concession

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière Communal de DROM devront s'adresser à la Mairie, ou bien mandater une entreprise de Pompes Funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif.

ARTICLE 20 : Types de concessions

Peuvent être obtenues :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| - en sépultures traditionnelles | - des concessions d'une durée de 15 ans |
| | - des concessions d'une durée de 30 ans |
| | - des concessions d'une durée de 50 ans |
| - en sépultures au Jardin cinéraire | - des concessions d'une durée de 15 ans |
| | - des concessions d'une durée de 30 ans |
| | - des concessions d'une durée de 50 ans |

ARTICLE 21 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et le montant de ce droit va au profit de la Commune de DROM.

ARTICLE 22 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte donc pas droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut faire l'objet de vente ou de transmission entre particuliers, les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou par voie de donation entre parents ou alliés.
- une concession ne peut être rétrocédée à la Commune de DROM que dans les conditions prévues au présent arrêté Articles 26, 27 et 28.
- une concession ne peut être destinée qu'à d'autres fins que l'inhumation,
- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction, d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

ARTICLE 23 : Droit d'inhumation dans les concessions

Ont le droit d'être inhumés dans une concession :

- le concessionnaire lui-même et ses héritiers,
- leurs parents,
- leurs alliés.

Le concessionnaire a également la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parent ou alliés mais auxquelles il attache des liens d'affection et de reconnaissance.

ARTICLE 24 : Bornage des concessions

Le représentant de la Commune de DROM est seul habilité pour délimiter le terrain concédé. A cette occasion, il appose une plaque portant inscription du numéro de la concession.

ARTICLE 25 : Choix de l'emplacement

Les concessions quelle que soit leur durée sont établies dans le cimetière au seul choix de l'Administration Municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

CHAPITRE 2 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS A DUREE DETERMINEE

A l'expiration de chaque période respective, les concessions à durée déterminée sont indéfiniment renouvelables moyennant une redevance fixée conformément aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement, sous réserves toutefois de modifications par l'Administration Municipale pour des raisons touchant à l'ordre, à la sécurité ou à l'amélioration du cimetière. Dans ce dernier cas, un emplacement de substitution serait désigné pour une concession de même durée. Les frais de transfert étant pris en charge par la Commune de DROM.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession s'il ne reste au moins un délai de 5 ans à courir jusqu'à la date d'expiration de celle-ci. Aussi le renouvellement est donc entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée, renouvellement prenant effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration dudit délai, la concession sera reprise par la Commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

La concession, le monument, les ornements funéraires s'ils existent deviendront de plein droit propriété de la Commune. Les restes mortels exhumés par les soins de la Commune seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

CHAPITRE 3 : CONVERSION DE CONCESSION

Afin d'assurer une bonne organisation et une bonne gestion du cimetière, aucune conversion de concession sur place ne peut être admise, ni même pour un renouvellement d'une période plus longue que celle prévue initialement.

CHAPITRE 4 : RETROCESSION DE CONCESSION

ARTICLE 26 : Demande de rétrocession

Le concessionnaire ou ses ayants-droits ont la faculté de solliciter la Commune de DROM pour le rachat des droits attachés à cette concession. Une demande écrite devra être adressée à M. le Maire. La Commune pourra mais ne sera jamais tenue d'accepter la rétrocession d'une concession à durée déterminée ou perpétuelle.

ARTICLE 27 : Conditions de rétrocession

Une demande de rétrocession ne pourra être examinée par la Commune de DROM qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser qu'aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée au sein du cimetière ou par un transfert de corps dans une autre commune. La rétrocession ne sera jamais admise si elle a pour but de réinhumer des corps dans une concession de même type.
- Le terrain, caveau devra être restitué libre de tous corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument et signes funéraires, néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'Administration Municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur sous un délai de 15 jours et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

ARTICLE 28 : Prix de la rétrocession

Le prix de la rétrocession est limité aux 2/3 du prix d'achat.

En ce qui concerne les concessions à durée déterminée, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. Le calcul du prix de rétrocession des concessions perpétuelles se fera sur 200 ans, la détermination du temps restant à courir se fera par année entière. Toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelque soit la date de la demande de rétrocession. En aucun cas, il ne pourra être remboursé une somme supérieure à celle qui aura été versée par le concessionnaire.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

ARTICLE 29 : Creusement de fosses

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants-droits a la possibilité de procéder à plusieurs inhumations. Aucun délai minimum n'est exigé entre deux inhumations successives, toutefois et pour autant que le terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde place dans la concession devront prendre soin de creuser la fosse lors de la première inhumation à une profondeur minimum de 2 mètres.

ARTICLE 30 : Profondeur des fosses

Il est accepté que les fosses soient creusées jusqu'à une profondeur de 2m50 maximum, toutefois en raison de la nature particulière du terrain dans certaines zones, les fosses ne pourront être creusées au maximum que jusqu'au rocher

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONCESSIONS AVEC CAVEAU

ARTICLE 31 : Construction de caveau

Pour la construction de caveau, les concessionnaires et les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leurs sont données en cette matière par l'Administration Municipale. Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit solliciter une autorisation de travaux auprès de M. le Maire. Les travaux ne pourront être engagés qu'après l'accord de l'Administration Municipale, celle-ci matérialisera alors sur le terrain la délimitation de l'emplacement considéré.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux devront être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au dessus du sol sont prohibées. La mise en place d'un caveau normalisé et homologué est autorisé. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins 75 cm sur 1m50.

ARTICLE 32 : Interdictions

La construction de caveau destiné à contenir des corps au dessus du sol est formellement interdite.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU JARDIN DES URNES

ARTICLE 33 : Jardin des urnes

Il est créé un espace réservé au Jardin des Urnes. Chaque emplacement au Jardin des Urnes a une dimension de 1m x 1m et les fosses auront une profondeur minimum de 80 cm.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourra y faire édifier un caveau. Chaque fosse en pleine terre ou chaque caveau peut recevoir environ 8 urnes.

ARTICLE 34 : Durée des concessions

Ces concessions sont de deux espèces :

- concessions de 15 ans
- concessions de 30 ans

A leur expiration, et en cas de non renouvellement, il sera fait application des dispositions énoncées au Titre III Chapitre 2 du présent règlement.

ARTICLE 35 : Reprise des concessions

La reprise des concessions du Jardin des Urnes arrivées à l'expiration et non renouvelées, est annoncée et opérée dans les formes et les délais suivants :

-les familles seront prévenues de l'expiration des concessions par affichage au cimetière et au tableau d'affichage Municipal.

-l'avis annoncera le numéro de la concession et la date d'expiration.

Si les familles ne se sont pas manifestées au bout d'un délai de 2 ans, à compter de la parution de l'avis, les urnes seront exhumées et déposées dans l'ossuaire.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 36 : Jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

ARTICLE 37 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les personnes ayant une attache familiale (ascendants, descendants) ou ayant durablement vécu à Drom.

Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale qui en délivrera l'autorisation ; elle sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans l'aménagement de galets ; cette opération se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

ARTICLE 38 : Droits et obligations liés à la dispersion

Chaque dispersion de cendres sera conditionnée au paiement d'un prix fixé délibération du conseil municipal.

Il est possible pour les familles le désirant, de faire graver à leurs frais, une inscription sur la stèle commémorative. Cette gravure sera effectuée aux frais du demandeur par une entreprise agréée par la commune. Elle comportera uniquement les nom, nom de jeune fille, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres. Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, l'agent communal procédera à leur retrait.

La commune assurera le fleurissement durable du Jardin du souvenir ainsi que l'entretien et le nettoyage de l'espace.

TITRE IV : REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

ARTICLE 39 : Reprise des terrains communs

Les terrains communs pourront, en fonction des besoins de la Commune être légalement repris 5 ans après l'inhumation du dernier corps. Les reprises seront précédées de la publication d'un Arrêté Municipal fixant la date à laquelle ces opérations auront lieu ; cet arrêté sera également affiché à l'entrée du cimetière. Les familles lorsqu'elles sont connues, seront parallèlement avisées par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles devront retirer les dalles, monuments ou objets et signes funéraires qu'elles avaient pu déposer sur les tombes. Ces objets non retirés des tombes au jour de la reprise seront mis en dépôt par la Commune. Si au bout d'un délai de 6 mois à compter de la date de reprise, ils n'ont pas été réclamés par les familles, la Commune se réserve le droit de vendre ou détruire ces objets.

ARTICLE 40 : Reprise des terrains affectés aux concessions à durée déterminée

Si dans les 2 ans qui suivent l'expiration du délai pour lequel avait été fondées les concessions 15 - 30 ans, les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement des monuments, entourages et signes funéraires qui se trouvent sur leur terrain, la Commune pourra procéder d'office à leur enlèvement pour être vendus ou détruits.

ARTICLE 41 : Reprise des concessions en état d'abandon

La reprise des concessions cinquantenaires et perpétuelles non entretenues et présentant un caractère dangereux pourra être ordonné par la Commune dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayants-droits n'auront pas satisfait aux avis leur enjoignant de rétablir ces sépultures en bon état d'entretien et de solidité.

ARTICLE 42 : Monuments et objets funéraires abandonnés

Les monuments et objets funéraires non retirés par les familles dans les délais prévus aux Articles 36 et 37, seront présumés abandonnés, et à ce titre, pourront être soit détruits, soit réemployés, soit faire l'objet d'une vente par la Commune de DROM.

ARTICLE 43 : Récupération des corps

A l'issue de la reprise des concessions, les restes mortels seront recueillis pour être déposés à l'ossuaire communal. Les biens éventuellement découverts lors des opérations de fouilles effectuées pour des reprises de terrains communs, des concessions échues et non renouvelées au delà du délai réglementaire de 2 ans ou en état d'abandon, seront remis après enquête diligentée par la Mairie aux héritiers du défunt après en avoir avisé les services de l'enregistrement pour perception s'il y a lieu des droits de mutations afférents aux dits objets.

Si les ayants-droits du défunt demeurent inconnus de la Mairie ou si l'on ignore de quelles tombes proviennent les objets de valeur découverts, ceux-ci conformément au sens de l'Article 716 du Code Civil reviennent en pleine propriété à la Commune de DROM.

TITRE V : POLICE DES TRAVAUX DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE COMMUNAL

ARTICLE 44 : Travaux de fossoyage

Les travaux de fossoyage sont exécutés par l'entreprise habilitée, soit délégataire du Service Public extérieur des Pompes Funèbres, sans aucun droit d'exclusivité, soit par toute entreprise ou association dûment mandatée par la famille et bénéficiaire de l'habilitation préfectorale. Cette mission comprend le creusement des fosses et le personnel nécessaire à la descente des cercueils, soit en caveau, soit en pleine terre, elle inclut tous travaux préparatoires à une inhumation ou exhumation et tous travaux d'exhumation des corps ou réduction de corps. Elle comprend aussi le creusement des emplacements destinés à la mise en terre des urnes cinéraires ainsi que le dépôt d'urne cinéraire en pleine terre ou caveau.

ARTICLE 45 : Autorisations

Il est rappelé les dispositions de l'Article 8 du présent règlement.

Il est précisé :

-aucun travail ne pourra être entrepris sans que, soit une autorisation de déplacement de monument ou d'ouverture de caveau, ou de creusement d'une tombe, soit un accord préalable de mise en terre ou de dépôt d'urne cinéraire n'ait été délivré.

-aucune autorisation ou accord préalable ne sera délivré sans que l'entreprise ou l'association n'ait donné la preuve de son habilitation.

-tout travail entrepris sans autorisation de travaux ou contrairement aux directives données par le représentant de la Commune sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation.

-toute autorisation de travaux délivrée par M. le Maire est donnée sous réserve du droit des tiers.

En conséquence : les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

ARTICLE 46 : Délais

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir la Mairie au moins 24 heures avant l'arrivée du convoi dans le cimetière.

Les travaux de creusement de tombes ou d'emplacement d'urnes cinéraires devront être terminés au moins 2 heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation ou la fouille pour une exhumation. L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 4 heures avant l'inhumation ou la fouille pour une exhumation afin de permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Toute entreprise ou association dûment habilitée pourra intervenir tous les jours pour réaliser les travaux sauf, les dimanches et jours fériés, 7 jours francs avant le jour de la Toussaint et 3 jours francs suivant compris la veille des Rameaux . Ceci sauf urgence dûment justifiée.

CHAPITRE 1 : SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 47 : Exécution et surveillance

L'Administration surveillera tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière. Afin de faciliter le transport des matériaux, le représentant de la Commune autorisera l'entrée des véhicules aux entrepreneurs et particuliers conformément aux dispositions incluses dans le présent règlement.

Les entrepreneurs ne pourront sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de leurs travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la concession sans l'autorisation des concessionnaires intéressés et ou après état des lieux dressé par le représentant de la Commune. Dans le cas d'installation d'échafaudage, ceux-ci ne devront pas entraver l'accès des concessions voisines ni s'appuyer sur les monuments proches.

ARTICLE 48 : Dépassement de limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la Commune. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

ARTICLE 49 : Autorisations d'inscriptions

Ne sont admises de plein droit, sur les tombes ou monuments funéraires, que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 50 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la pose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il en est de même pour tous engins ou outils de levage. Les bordures lors d'une prise d'appui devront être protégées. Seules les pelleteuses munies de chenilles caoutchoutées d'un poids maximum de 3 tonnes sont autorisées dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 51 : Enlèvement de matériel

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 52 : Nettoyage, propreté, enlèvement des gravats

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il auront occupés, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de la Commune et convenu conjointement des réparations à opérer.

Les mortiers et bétons gâchés sur place se feront sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...)

Les déblais inertes de terre ou béton pourront être acheminés vers le dépôt de déchets inertes de la Commune, les clefs du portail d'entrée sont disponibles au secrétariat de Mairie ou auprès d'un représentant de la Commune. Les autres déchets issus des travaux seront enlevés et éliminés par les entrepreneurs responsables du chantier.

ARTICLE 53 : Dépose, dépôt ou repose des monuments ou pierres tombales

Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consisteront à y placer un monument neuf alors qu'un ancien monument existe, il conviendra préalablement à tous travaux de pose que l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire, ou des ayants-droits, ou de l'entreprise par lui mandatée.

A l'occasion de tous travaux d'inhumation ou d'exhumation, les monuments ou pierres tombales seront déposées en un lieu désigné par le représentant de la Commune. La dépose de monument est interdite dans l'allée centrale.

CHAPITRE 2 : MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES FOUILLES, LA CONSTRUCTION ET LES REPARATIONS DES CAVEAUX, DES MONUMENTS.

ARTICLE 54 : Fouilles

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique. Les fouilles faites pour l'établissement de caveau ou fondation de monument devront être entourées de barrières par les soins des constructeurs afin d'éviter tout danger. La fosse sera recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme.

Les ossements qui pourraient être trouvés au jour des fouilles seront soigneusement rassemblés et mis ensuite à l'ossuaire.

En cas d'objets de valeur trouvés au cours des fouilles, il sera procédé comme énoncé à l'Article 10 du présent règlement.

L'Administration Municipale se réserve le droit d'interdire l'utilisation de pelle mécanique pour effectuer des fouilles, si elle juge que cet engin présente un danger pour les concessions voisines ou un risque pour le bon état de conservation des allées. Les entrepreneurs devront alors prendre les mesures qui s'imposent pour effectuer le travail manuellement.

Le maintien dans l'enceinte du cimetière de plus d'une journée des engins de terrassement, de transport de matériaux ainsi que le matériel nécessaire à tous travaux appartenant à des entreprises n'est pas autorisé.

ARTICLE 55 : Monuments érigés

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent dans le cimetière, la forme, la dimension qu'ils jugent convenables, dans la limite d'une hauteur maximale de 2m par rapport au sol, sous réserve toutefois de rester dans la limite de leur emplacement et de respecter les dispositions incluses dans le présent règlement.

Il est souhaitable que les inter-tombes soient garnies d'une semelle béton, étant précisé qu'une telle autorisation délivrée par l'Administration Municipale n'entraîne pas de droit de jouissance du domaine public.

Tous les monuments devront obligatoirement être placés sur une ceinture de béton destinée à pallier le tassement inégal du sol et les risques d'éboulement à l'ouverture.

Les monuments neufs seront munis de ce dispositif dès leur première installation.

ARTICLE 56 : Construction des caveaux particuliers

a) autorisation :

Toutes constructions de caveaux particuliers doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par M. le Maire.

b) contrôle de conformité :

La fin des travaux sera constatée par le représentant de la Commune.

ARTICLE 57 : Réparations urgentes

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger pour les fossoyeurs ou laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, l'Administration Municipale se réserve le droit d'interdire les opérations d'inhumation ou d'exhumation, et de mettre en demeure le concessionnaire de faire immédiatement les réparations nécessaires. Si le concessionnaire ne s'exécute pas, l'Administration Municipale y fera procéder d'avance et aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 58 : Responsabilités quand aux dommages causés lors des travaux

La Commune de DROM décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait, soit des travaux de construction ou de casse, de monuments, de caveaux, fosses murées et ceintures de béton, soit de l'exécution des fouilles pour lesquelles réparation sera poursuivie, conformément aux règles du droit commun. Les intervenants prendront, en conséquence, toutes précautions utiles pour ne pas causer des dégâts aux concessions.

ARTICLE 59 : Obligations des ouvriers et entrepreneurs

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs ou ouvriers devront procéder à l'enlèvement des débris et remettre en parfait état de propreté le terrain et ses abords. L'entrepreneur veillera à ce que son personnel ait une tenue vestimentaire et un comportement correct compatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

CHAPITRE 3 : PLANTATIONS ET FLEURS

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures. En revanche, les arbustes en pot pourront être déposés sur les concessions particulières. Ces aménagements ne devront jamais excéder une hauteur de 1m et ne pas dépasser les limites du terrain concédé.

Dans le Jardin Cinéraire, les objets destinés à honorer la mort des défunts ne pourront être déposés que sur la plaque recouvrant la case individuelle, à l'exception du jour de l'inhumation. Dans un souci de bon entretien du jardin cinéraire, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, l'agent communal procédera à leur retrait.

Aucun dépôt ne sera autorisé sur le Domaine Public.

TITRE VI : TAXES ET REDEVANCES

Les différentes opérations mentionnées au présent règlement ouvrent droit à perception par la Commune de DROM taxes et redevances. Le montant de ces taxes et redevances est défini par délibération du Conseil Municipal de DROM.

TITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Le présent règlement sera applicable à compter de ce jour. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement seront abrogées à dater de la mise en application dudit règlement.

Monsieur le Maire de la Commune de DROM

Les responsables concernés sont chargés chacun en ce qui les intéresse de l'application du présent règlement.

Le 19 septembre 2013

Daniel BROCHIER
Maire de DROM

